

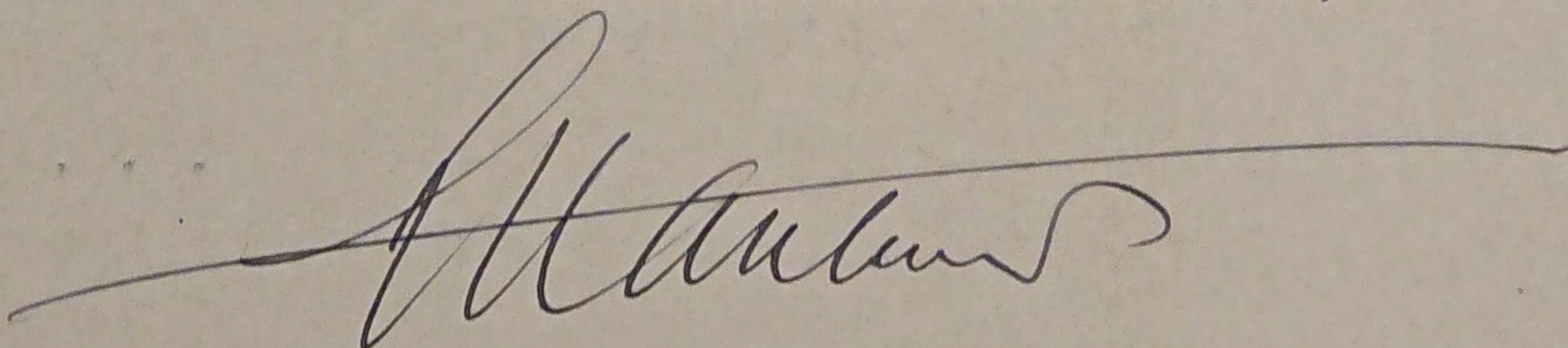
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de ORNOLAC USSAT les BAINS et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 FEV 1943 194 .

Par déléation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



Ariege
Ornolac - Ussat - les - Bains
Eglise romane

